

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 15-318-1923 portant mise en demeure de construire sur le lot n° 27 du plateau de Djibouti.

n° 15-318-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 mai 1923

Numéro JO  
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro  
31 mai 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1° » janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des CONCESSIONS : Vu l'arrêté du 5 mars 1900 organisant le service des travaux publics : Vu l'arrêté du 25 avril 1906 concédant le lot n° 27 du plan cadastral de Djibouti à titre provisoire à MM. Jacques Calvet

**Vu** l'acte notarié en date du 8 avril 1914 aux termes duquel Madame Veuve Calvet, en sa qualité de seule héritière de la succession de son mari, vend la dite concession à M. Nocéto : Vu l'acte notarié en date du 18 avril 1914 aux termes duquel M. Nocéto fait à titre onéreux, cession du lot n° 27 aux sieurs Vassanjee Nathoo et Vanmali Verjee

Considérant que les conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1906 précité n'ont pas été remplies

**Vu** le rapport du 16 avril 1923 du Chef du service des travaux publics

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

MM. Nathoo et Vanmali Verjee détenteurs actuels des droits provisoires sur le lot n° 27 du plateau « e Djibouti, sont mis en demeure de satisfaire avant le 31 décembre 1923 aux conditions imposées par l'arrêté du 25 avril 1906. Art. 2.— Faute par eux d'avoir complètement terminé l'immeuble imposé à la date indiquée, le terrain et les constructions reviendront à la colonie libre de toute charge. Art. 3.— Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié et communiqué partout besoin sera et inséré au Journal officiel de colonie

A. Launer. par le gouverneur Le Secrétaire général du gouvernement, e-lippman